



DECISION

N° 2021-D21

AVENANT POUR TRAVAUX COMPLEMENTAIRES AU MARCHE DE LA VOIE DE CONTOURNEMENT DE LA PLAINE DES SPORTS

LE MAIRE DE TARTAS (Landes),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2122-22,

VU la délibération en date du 23 Mai 2020 par laquelle le conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L. 2122-22 susvisé,

CONSIDERANT qu'à l'issue de la consultation n°2021-02 dans le cadre de la procédure adaptée conforme au code de la commande publique, sur la plateforme départementale de dématérialisation pour les travaux de la voie de contournement de la plaine des sports et de son stationnement, L'offre de l'entreprise BAUTIAA TP 214 Avenue Jean Barbe 40160 POMAREZ a été jugée économiquement la plus avantageuse, et que la société BAUTIAA TP a été adjudicataire du marché.

CONSIDERANT, que conformément aux termes de l'article R2194-2 du code de la commande publique, la nécessité de réaliser des travaux non prévisibles de purges de terrain, pour obtention d'une arase de terrassement permettant de supporter la structure routière. Constat fait suite aux travaux de terrassements, la zone parking n'ayant pas pu être sondée par le laboratoire en amont du projet car fortement boisée.

CONSIDERANT, que conformément aux termes de l'article R2194-2 du code de la commande publique, la nécessité de raccorder un portillon existant donnant sur le terrain de la Ligue de Tennis, qui était caché par la végétation importante

CONSIDERANT, que conformément aux termes de l'article R2194-2 du code de la commande publique, la nécessité de modifier l'accès PMR aux locaux associatifs depuis le parking, le projet altimétrique du parking ne pouvant être calé antérieurement, le relevé topographique étant impossible à réaliser avant le défrichage,

CONSIDERANT les circonstances nécessitant ces travaux, comme non prévisibles par un acheteur diligent, conformément aux termes de l'article R2194-5 du code de la commande publique,



CONSIDERANT, que l'ensemble de ces travaux se fait par application de quantités supplémentaires aux prix unitaires contractuels au marché de base ,signé avec la société BAUTIAA,

CONSIDERANT, que conformément aux les termes de l'article R2194-8 du code de la commande publique, ces modifications sont de faible montant soit 10,62% du marché de base,

CONSIDERANT, que la réalisation de ces travaux ne peut être retardée sans bloquer la livraison du marché de base dans un délai raisonnable,

DÉCIDE

Article 1^{er} : De commander des travaux complémentaires à l'entreprise BAUTIAA TP 214 Avenue Jean Barbe 40160 POMAREZ,

Article 2 : Le montant de l'avenant au marché de base est de 14 872. 01 € HT soit **17 846.41 € TTC**, par application des nouvelles quantités aux prix unitaires contractuels au marché de base,

Article 3 : La présente décision sera adressée à M. le Sous Préfet et affichée à la porte de la Mairie.

Fait à Tartas, le 9 Décembre 2021

Le Maire,



J-F. BROQUÈRES